

# Dois-je m'inscrire ?

- Taxe sur les ventes au détail
- Impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire
- Taxe sur le tabac
- Taxe sur les carburants

## Dois-je m'inscrire ?

---

### Introduction

Le présent document est un guide général qui a pour objet d'aider les entreprises et les autres organismes à déterminer s'ils doivent s'inscrire à des fins fiscales au Manitoba.

Cette brochure est un document d'information générale. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'interprétation et l'application des lois fiscales, le lecteur devrait consulter les lois et règlements pertinents. Les lois et règlements fiscaux contiennent de l'information importante sur les exemptions et des renseignements plus complets sur la perception, le paiement et le versement des taxes.

Les coordonnées des bureaux de la Division des taxes de Finances Manitoba se trouvent à la fin de la présente brochure.

### Renseignements généraux

#### Dois-je m'inscrire pour obtenir un compte de taxes et combien cela coûte-t-il ?

- La Demande d'inscription ou de permis de marchand utilisée pour les demandes de compte de taxes peut être remplie et déposée en ligne par l'intermédiaire du service TAXcess de la Province. On peut avoir accès à ce service fiscal en ligne au site Web de la Division des taxes au [www.manitoba.ca/TAXcess](http://www.manitoba.ca/TAXcess).
- On peut aussi obtenir les formules de demande dans les bureaux de la Division des taxes (dont la liste se trouve à la fin de cette brochure).
- Une fois que votre demande sera approuvée, votre ou vos numéros de compte et de permis ou de licence (si vous vous inscrivez au titre de la taxe sur le tabac ou la taxe sur les carburants) vous seront envoyés par courriel (si votre demande est fait par l'intermédiaire de TAXcess) ou par la poste.
- L'inscription pour l'obtention d'un compte de taxes est gratuite.

### Taxe sur les ventes au détail

#### Définition de la taxe sur les ventes au détail

- La taxe sur les ventes au détail s'applique aux ventes au détail des biens et de certains services. La vente de biens-fonds, d'édifices et d'autres biens réels et de certains services n'est pas assujettie à la taxe.

#### Mon entreprise devrait-elle être inscrite pour les fins de la taxe sur les ventes au détail ?

- Votre entreprise doit être inscrite pour les fins de la taxe de vente si :
  - vous faites affaire au Manitoba et que vous vendez au détail des biens ou services taxables;
  - vous êtes fabricant, grossiste ou importateur au Manitoba (directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire);

## Dois-je m'inscrire ?

---

- vous apportez ou faites apporter dans la province des biens taxables pour l'usage de votre entreprise;
  - vous êtes une entreprise de l'extérieur de la province qui sollicite la clientèle et vend des biens au Manitoba;
  - vous êtes entrepreneur en installations mécaniques et électriques et vous effectuez des travaux au Manitoba;
  - vous exploitez un commerce de détail au Manitoba de façon temporaire, à court terme ou intermittente.
- Votre entreprise n'est pas tenue d'être inscrite pour les fins de la taxe de vente si :
    - votre entreprise vend uniquement des biens ou services non taxables;
    - vous êtes entrepreneur (sauf un entrepreneur en installations mécaniques et électriques) qui fournit et installe uniquement des marchandises dans des biens réels et que vous achetez toutes les marchandises à des vendeurs inscrits pour les fins de la taxe sur les ventes au détail du Manitoba;
    - votre entreprise à des ventes taxables inférieures à 10 000 \$ par an et que vous achetez toutes les marchandises à des vendeurs inscrits pour les fins de la taxe sur les ventes au détail du Manitoba.

**Remarque :** Les entreprises qui utilisent des fournisseurs de l'extérieur de la province qui ne perçoivent pas la taxe sur les ventes au détail et les entreprises qui vendent des produits de tabac ou des boissons alcoolisées ne sont pas éligibles pour l'exception d'inscription et doivent s'inscrire pour percevoir et remettre la taxe.

### Quel est le taux de la taxe sur les ventes au détail ?

- Le taux de la taxe est de 8 %. Il se calcule sur le prix de vente avant la taxe fédérale sur les produits et services (TPS).

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le *Bulletin 004 – Renseignements à l'intention des marchands* et le *Bulletin 030 – Sommaire des biens et services taxables et non taxables* (que vous pouvez consulter en ligne à l'adresse indiquée ci-dessous).

## Impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire (ISE)

### Définition d'ISE

- L'ISE est payé par les employeurs sur la rémunération (salaires, traitements, commissions, avantages aux employés, options d'achat d'actions, etc.) payée aux employés qui se présentent au travail à, ou qui sont payés par l'intermédiaire de, un établissement permanent au Manitoba.

## Dois-je m'inscrire ?

---

### Mon entreprise devrait-elle être inscrite pour les fins de l'ISE ?

- Les employeurs dont la masse salariale annuelle à des employés du Manitoba dépasse 1,25 million de dollars doivent s'inscrire pour les fins de l'ISE.
- Les employeurs qui versent 1,25 million de dollars ou moins sont exemptés de cet impôt. L'exemption doit être partagée entre les corporations associées (corporations membres d'une société en nom collectif comprises).
- Les employeurs qui disposent d'un établissement permanent dans la province pour une partie seulement de l'année doivent ajuster pour l'année visée l'exemption de 1,25 million de dollars en proportion du nombre de jours pendant lesquels ils ont eu un établissement permanent au Manitoba. L'ISE s'applique si la rémunération totale payée au Manitoba dépasse le montant proportionnel de l'exemption.

### Quel est le taux de l'ISE ?

- Si la rémunération annuelle dépasse 2,5 millions de dollars, le taux est de 2,15 % sur le montant total.
- Si la rémunération annuelle se situe entre 1,25 million et 2,5 millions de dollars, le taux est de 4,3 % sur la tranche qui dépasse 1,25 million de dollars.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le *Bulletin HE 001 – Renseignements à l'intention des employeurs* (que vous pouvez consulter en ligne à l'adresse indiquée ci-dessous).

## Taxe sur le tabac

### Définition de la taxe sur le tabac

La taxe sur le tabac s'applique à la vente des cigarettes et des autres produits du tabac. La taxe est comprise dans le prix de détail des produits.

### Mon entreprise devrait-elle être inscrite pour les fins de la taxe sur le tabac ?

- Les entreprises qui vendent des produits du tabac dans la province en gros ou au détail au Manitoba sont tenues de s'inscrire pour les fins de la taxe sur le tabac et doivent détenir un permis aux fins de cette taxe pour chaque établissement où elles exercent leurs activités.
- Une permis est obligatoire aussi pour la possession de produits du tabac qui ne sont pas marqués ou timbrés à des fins fiscales pour la province.

**Remarque :** Les détaillants de tabac doivent aussi s'inscrire pour les fins de la taxe sur les ventes au détail parce que cette taxe s'applique sur le prix de vente au détail total des produits du tabac.

## Dois-je m'inscrire ?

---

# Taxe sur les carburants

## Définition de la taxe sur les carburants

- La taxe sur les carburants s'appliquent à la vente d'essence, de diesel et autres carburants (carburant pour les avions, propane, butane, diesel pour les locomotives, combustible pour le chauffage, mazout, pétrole brut et carburant pour avions à réaction). La taxe est comprise dans le prix de détail des produits.

## Mon entreprise devrait-elle être inscrite pour les fins de la taxe sur les carburants ?

- Les entreprises qui vendent l'essence marquée au Manitoba ou l'un ou l'autre des carburants énumérés ci-dessus en gros au Manitoba sont tenues de s'inscrire pour les fins de la taxe sur les carburants et doivent détenir une licence valide en vertu de la loi.
- Les personnes qui, pour la revente, désirent mélanger du carburant à d'autres produits du pétrole doivent détenir un permis.

## Renseignements supplémentaires

Cette brochure doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustive. Il faut se reporter aux lois et règlements concernés pour en connaître le libellé exact. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

### Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : 204 945-5603  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : 204 948-2087

### Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba  
Division des taxes  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 314  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)

## SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse [www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html). Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse [Manitoba.ca/TAXcess](http://Manitoba.ca/TAXcess) est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.